

Orientation**5/4****CLAP****FICHE N°199 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Extincteur

Dispositif de sécurité

Accessoire de sécurité

Ensemble

Analyse de risque

Dispositif de protection

Référence directive :

Article 10 § 2 c) - 97/23/CE

Annexe I § 1.3- 97/23/CE

Annexe I § 2.8, 2.9, 2.10-
97/23/CEAnnexe I § 2.11, 2.12, 2.13-
97/23/CE**Accepté par le GTP :****24/05/2002****Accepté par le CLAP :****24/05/2002****Sujet :** EES Conception - Dispositifs de sécurité des extincteurs portables**Question :**

Les extincteurs portatifs doivent-ils être équipés de dispositifs de sécurité contre les surpressions ?

Réponse :

La prévention du danger dû à la surpression de l'extincteur doit être assurée pour toutes les circonstances prévisibles, soit par la suppression, à la conception, du phénomène dangereux, ou par l'incorporation d'un dispositif de protection.

Le risque de feu extérieur doit être pris en compte de façon adéquate, en fonction du type d'extincteur.

Les extincteurs portatifs étant largement diffusés et étant également des produits de consommation, leur mauvaise utilisation possible (sur-remplissage, utilisation de cartouche inadaptée, ...) doit être soigneusement évaluée. Des instructions écrites ne peuvent être considérées, seules, comme suffisantes.

Exemples :

En général, le risque de sur-remplissage est significatif pour les extincteurs à cartouche rechargés manuellement.

Le feu extérieur provoquera des risques élevés pour les extincteurs au CO₂.

Dans ces cas, des dispositifs de protection ou des méthodes similaires doivent être appliqués pour répondre aux exigences de limitation de dommage.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.